



## **Fonds Jeunesse – Soutien à des projets par et pour les jeunes**

### Conditions d'attribution

#### **I. PREAMBULE**

Considérant :

- Le devoir du canton d'encourager l'intégration et la participation sociale, culturelle, civique et économique des enfants et des jeunes (loi sur l'enfance et la jeunesse, art. 1);
- La nécessité de soutenir le déploiement de toute activité visant l'apprentissage progressif de l'indépendance, de l'autonomie et de la responsabilité des jeunes, afin qu'ils puissent s'intégrer socialement, culturellement, civiquement et économiquement (LEJ, art. 9);
- L'importance d'encourager les jeunes à s'impliquer au sein de la communauté en développant des projets individuels ou collectifs tout en leur donnant la possibilité de développer leurs propres projets afin d'acquérir des compétences de gestion de projets, de gestion financière et de ressources financières et humaines;

le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après DIP) soutient des projets portés par les jeunes dans la limite de son budget annuel et aux conditions émises ci-dessous.

#### **II. PROJETS SOUTENUS**

Le Fonds Jeunesse a pour but de soutenir financièrement des projets réalisés par et/ou pour des jeunes, entre 15 et 30 ans, résidant dans le canton de Genève. Les projets s'inscrivent en particulier dans l'un des domaines suivants:

- culturel;
- sportif;
- solidaire;
- insertion et intégration;
- développement durable;
- promotion de la santé.

Un projet peut concerner une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs organismes. Dans la mesure du possible, une répartition équitable des soutiens alloués est effectuée entre les domaines d'intervention et les types de projets.

Chaque projet devra respecter les critères suivants :

1. Par et/ou pour les jeunes: Le projet présenté implique les jeunes en tant qu'actrices ou acteurs et non pas uniquement en tant que spectatrices ou spectateurs.
2. Lieu de réalisation du projet: Le projet soutenu est mis en œuvre à Genève. Un projet nécessitant un déplacement hors du territoire genevois n'est pris en considération que s'il constitue un bénéfice pour la population genevoise.
3. Non-rétroactivité: Le soutien financier n'est pas octroyé de manière rétroactive. Le projet doit donc se dérouler ultérieurement à la date de la séance de la commission consultative statuant sur le projet.
4. Financement complémentaire: En principe, le soutien financier apporté par le biais du Fonds Jeunesse est complémentaire à d'autres sources de financement qui doivent figurer dans le budget du projet.
5. Récurrence du soutien financier: Pour toute subvention destinée à une aide individuelle, le Fonds Jeunesse applique le critère du soutien unique sur une période de 5 ans. Passé ce délai, le demandeur peut soumettre un nouveau projet.

Aucun soutien financier n'est accordé pour :

- Un projet de formation individuel et/ou un cursus scolaire (stage, travail de maturité, séjour linguistique, etc.);
- Une couverture de déficit;
- Les frais de fonctionnement ordinaires d'un organisme;
- Les salaires ou cachets réguliers.

### III. BENEFCIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le soutien financier devra être porté et bénéficier à des jeunes âgés entre 15 et 30 ans au moment de la réalisation du projet, résidant dans le canton de Genève.

Une association peut être porteuse du projet pour autant que les jeunes de 15 à 30 ans y soient concrètement associés.

Un groupe d'élève peut obtenir un soutien pour un projet dont il est l'initiateur et qui se déroule dans un établissement scolaire, hors de l'horaire scolaire.

### IV. VERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER

Le soutien financier peut être versé :

- Au.x jeune.s, personne.s physique.s porteur.euse.s de projets, domiciliée.s à Genève (exception possible pour un élève domicilié hors canton mais scolarisé à Genève), dont l'âge se situe entre 15 et 30 ans.
- A une personne morale (sous forme d'association ou de fondation à but non lucratif), dont le siège est à Genève mais au nom des jeunes qu'elle représente. Le *Fonds Jeunesse* octroie en priorité un soutien aux personnes morales qui ne disposent pas d'un budget de fonctionnement ordinaire.
- A un établissement scolaire dans le cadre d'un projet solidaire auquel les jeunes sont associés.

Le soutien est individuel et chaque bénéficiaire de l'aide financière ne pourra pas refaire une demande de soutien dans les 5 ans qui suivent.

## V. DEMANDE DE SOUTIEN

La demande de soutien financier est présentée au travers du formulaire internet disponible à l'adresse suivante (s'inscrire via e-demarche) :

<https://ge.ch/edem/sesacsubvention/formulaire/>

Le délai de dépôt du dossier est fixé 4 semaines exactement avant la date de la séance de la commission consultative (les dates des séances et les délais sont indiqués sur le site Internet : <https://www.ge.ch/aides-encourager-participation-eleves-jeunes/fonds-animation-jeunesse>).

Le dossier complet est adressé via le formulaire informatique au service écoles et sport, art, citoyenneté (SESAC), aucun envoi papier n'est nécessaire.

Les dossiers incomplets ne sont pas examinés.

Les dossiers déposés hors délais sont renvoyés à la séance suivante pour autant que les dates de réalisation du projet le permettent.

## VI. PREAVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

La commission consultative qui examine les dossiers est composée de :

- Un.e représentant.e de l'office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ);
- Un.e représentant.e de l'office médico-pédagogique (OMP);
- Un.e représentant.e de l'enseignement obligatoire (DGEO);
- Un.e représentant.e de l'enseignement de l'enseignement secondaire II (DGESII);
- deux représentant.e.s proposé.e.s par le Groupe de liaison genevois des Associations de Jeunesse (GLAJ-GE);
- deux représentant.e.s proposé.e.s par la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe).
- Un.e représentant.e du service écoles et sport, art, citoyenneté (SESAC) qui préside la commission;

Les membres de la commission sont nommé.e.s par le ou la conseiller.ère d'Etat chargé.e du DIP (ci-après le ou la conseiller.ère d'Etat) pour la durée de la législature. Leur mandat est renouvelable.

La commission examine les demandes de soutien et formule des préavis à l'intention du ou de la conseiller.ère d'Etat.

Elle se réunit 5 à 9 fois par an. Des consultations écrites peuvent être organisées si nécessaire.

Elle délibère à la majorité des membres. En cas de vote, les préavis se prennent à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du.de la président.e compte double.

## VII. DECISION

La décision finale est du ressort du Conseil d'Etat, respectivement du ou de la conseiller.ère d'Etat, selon le montant de l'aide financière accordée.

La décision d'octroi est notifiée par le ou la conseiller-ère d'Etat par courrier.

En cas de décision négative, celle-ci est notifiée, sans indication des motifs de refus, par le ou la président.e de la commission consultative, par délégation du ou de la conseiller-ère d'Etat.

Le versement de l'aide financière est lié aux conditions d'octroi stipulées dans la lettre de décision d'octroi.

## VIII. COMMUNICATION

Toute publication, campagne d'information et de communication lancée par le ou la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec l'aide financière doit inclure la mention « avec le soutien de la République et canton de Genève ».

Si les logos d'autres bailleurs sont affichés, les armoiries de la République et canton de Genève le seront également. Les armoiries sont disponibles en version informatique auprès du secrétariat général du DIP.

Le/la bénéficiaire d'un soutien financier est tenu.e d'informer le Fonds Jeunesse au cas où le projet pour lequel un soutien financier a été octroyé serait notablement modifié ou si il/elle n'est pas en mesure de mener son projet à terme.

## IX. JUSTIFICATIFS ET COMPTES RENDUS

Les délais de reddition des éléments justificatifs et de comptes rendus sont les suivants :

- Pour les personnes physiques, au plus tard 6 mois après la réalisation du projet ;
- Pour les personnes morales, au plus tard 6 mois après la clôture des comptes suivant la fin du projet.

Les éléments à fournir sont les suivants :

- I. Le bilan comptable du projet laissant apparaître la liste détaillée de toutes les aides financières reçues
- II. Le soutien du département figure en bonne et due forme soit dans le bilan comptable, soit dans l'annexe.
- III. Un rapport de réalisation comprenant toutes les informations utiles justifiant la réalisation du projet, complété par :
  - pour la réalisation d'un film, une copie de la production;
  - pour la réalisation d'un CD, un exemplaire du CD;
  - pour la réalisation d'une vidéo, une copie de la production;
  - s'il y a lieu, les coupures de presse.

En cas de non utilisation de tout le montant octroyé, le/la bénéficiaire restituera à l'Etat la part non utilisée.

En principe, aucune nouvelle aide financière ne sera accordée tant que le DIP n'aura pas reçu et examiné les documents mentionnés au point 1 et 2 ci-dessus.

## X. ENTREE EN VIGUEUR DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les présentes conditions d'attribution sont approuvées par Mme Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Date : 28/10/20

Signature :

